

Arrêt

**n° 56 107 du 17 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me D. ANDRIEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine et de nationalité arménienne. Vous seriez né le 22/10/65 à Kapan et y auriez vécu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère dans sa jeunesse aurait été kidnappée par un Azéri dont elle aurait partagé un temps la vie sans être mariée. Vous seriez né de cette union. Par la suite, votre mère se serait mise en ménage avec un homme qui vous aurait adopté. La rumeur aurait couru que vous étiez d'origine azérie par votre père naturel. Du fait de cette origine, des jeunes de Kapan vous auraient sévèrement battu en 89. Suite aux coups reçus, vous auriez été hospitalisé durant un mois à Kapan. Votre mère et votre père adoptif n'auraient pas été inquiétés. Vous auriez porté plainte, mais les policiers vous auraient déclaré qu'il ne pouvait rien pour vous. La même année, suite à cette agression, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Russie où vous auriez travaillé en divers endroits.

En 2008, vous auriez été rapatrié par les autorités russes parce que vous séjourniez illégalement en Fédération de Russie. Par prudence, vous vous seriez installé et domicilié à Erevan. Vous auriez travaillé comme ouvrier du bâtiment à Artachat.

Un jour de novembre 2009 ou décembre 2009, alors que vous reveniez d'Artachat à votre domicile, vous auriez rencontré dans une station de taxi à Erevan deux anciennes connaissances de Kapan. Ils se seraient montrés un peu agressifs en vous demandant quand vous étiez rentré en Arménie de la Fédération de Russie où ils croyaient que vous viviez et en vous faisant comprendre que vous n'aviez pas à vivre en Arménie du fait de vos origines azéries. Ils vous auraient proposé de casser la croûte et vous auriez accepté estimant qu'ils se calmeraient. Vous vous seriez rendus dans un café. Après le repas, ils vous auraient demandé de payer l'addition et vous auraient proposé de vous conduire avec leur voiture à votre domicile. En chemin, le chauffeur aurait engagé la voiture dans un ravin où il l'aurait immobilisée. Les deux hommes vous auraient alors demandé de sortir de la voiture. Ils vous auraient ensuite battu jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Ils vous auraient laissé pour mort. Vous auriez repris vos esprits le lendemain. Avec beaucoup de difficultés, vous auriez rejoint votre domicile où vous seriez resté près d'un mois, le temps de vous remettre. Vous n'auriez pas eu le courage de porter plainte. Sur les conseils de membres de votre famille, vous auriez décidé de fuir l'Arménie.

Le 05 ou 06/02/10, vous auriez quitté Erevan pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé dans la nuit du 17 au 18/02/10. Vous avez introduit une demande d'asile le 19/02/2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que le document que vous présentez ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre permis de conduire ne permet pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester ni les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie ni vos origines azerbaïdjanaises.

Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Or, il faut souligner qu'au regard des informations récentes à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier, il n'est guère crédible que les autorités arméniennes seraient restées impassibles si après l'agression dont vous dites avoir été victime en 2009 du fait de vos origines azéries, vous leur aviez demandé la protection. Il n'est pas non plus crédible qu'en cas de retour dans votre pays, vous connaîtriez de sérieux problèmes avec ces mêmes autorités et la population arménienne. En effet, selon ces informations récentes, aucun cas de persécution d'Azéris par les autorités arméniennes et aucune manifestation d'intolérance de la part de la population arménienne n'ont été relevés dans votre pays. Suivant des sources diverses, les personnes d'origine azéries qui vivent en Arménie n'ont rien à craindre car elles sont acceptées par la population. Parmi ces personnes, certaines ont un emploi dans le secteur médical, d'autres dans la fonction publique. Des enfants issus de couples mixtes (Azéri/Arménien) servent aujourd'hui dans l'armée régulière arménienne au Karabakh ; ils sont considérés par la population comme ayant pris le parti de l'Arménie et dès lors sont laissés en paix. Les ONG locales et l'ombudsman attestent qu'ils n'ont reçu aucune plainte de la part de personnes d'origine azérie pour discrimination ou violence subie de la part des autorités ou de la population. Les Azéris sont socialement intégrés dans votre pays et ne sont pas perçus comme des étrangers. D'ailleurs, la plupart portent un nom arménien et jouissent d'un emploi. Toujours selon ces informations, les personnes d'origine azérie qui après avoir quitté l'Arménie reviennent comme vous au pays ne sont pas inquiétées par les autorités arméniennes. La loi de la citoyenneté arménienne n'établit aucune distinction entre citoyens sur une base ethnique et les autorités de votre pays délivrent sans réserve les documents officiels nécessaires aux personnes d'origine azérie qui ne sont pas nées sur le sol arménien et qui désirent y vivre.

Au vu de ce qui précède, à supposer que du fait de vos origines azéries vous ayez été l'objet de violences de la part de deux concitoyens, il n'est pas permis de croire que les autorités arméniennes se seraient abstenues d'intervenir pour vous protéger ou s'abstiendraient de le faire si vous en aviez fait ou si vous en faites la demande. Concernant ces dernières, vos propos lors de votre audition du 07/10/10 au CGRA s'avèrent contradictoires. Vous avez d'abord déclaré qu'au cas où une personne d'origine azérie se rendrait en Arménie, elle serait emprisonnée ou éliminée (p. 6) pour ensuite affirmer que vous ne craigniez pas les autorités arméniennes parce que, pour reprendre vos propos, vous ne croyiez pas qu'elles allaient en cas de retour dans votre pays vous « faire quelque chose » (p.8). Ce qui confirme le

contenu des informations en notre possession sont vos déclarations d'où il résulte et apparaît que les autorités de votre pays ne vous ont pas empêché lors de votre retour de la Fédération de Russie d'entrer et de vivre librement sur le territoire arménien, vous ont délivré des documents et que vous avez pu louer un appartement, vous domicilier à Erevan et exercer un métier. Enfin, à supposer avérés les faits de violence dont vous dites avoir été victime, nous tenons à vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. En l'occurrence, au vu de ce qui précède, tel n'est pas votre cas : vous pouviez sans crainte demander la protection de vos autorités et obtenir leur protection.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, 48/3,48/4, 48/5 §2, 51/4 §1^{er} et §3 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , de l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005, ainsi que des principes généraux «Audi alteram partem » et imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire qui en découlent. »

En conséquence, elle demande, avant dire droit, de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle sur la compatibilité des articles 51/4 et 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et renvoyer la cause à la partie défenderesse, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs qu'elle ne produit pas de documents pertinents à l'appui de sa demande, qu'il n'est pas crédible que les autorités arméniennes seraient restées impassibles si elle leur avait demandé protection, qu'il n'est pas crédible qu'elle connaîtrait de sérieux problèmes avec les autorités et la population arméniennes en cas de retour dans son pays, et qu'il n'est pas permis de croire que les autorités arméniennes se seraient abstenues d'intervenir ou s'abstiendraient de le faire si elle en avait fait ou en faisait la demande, autorités avec lesquelles elle n'a du reste rencontré aucun ennui.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de s'appuyer sur une documentation qui est rédigée en langue néerlandaise et qui ne lui a pas été soumise, met en cause la fiabilité de son instruction, et lui fait grief de ne pas démontrer utilement l'effectivité d'une protection par les autorités arméniennes, de ne pas valablement motiver sa décision quant à la protection subsidiaire, et d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, ajoutant qu'en cas de doute, celui-ci doit lui profiter.

Elle joint à son recours « *de la documentation au sujet de la communauté Azéri en Arménie, rédigée uniquement en langue arménienne* ».

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante, tant au regard du contexte prévalant en Arménie qu'au regard de la disponibilité d'une protection de ses autorités nationales.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué faisant état d'informations selon lesquelles « *aucun cas de persécution d'Azéris par les autorités arméniennes et aucune manifestation d'intolérance de la part de la population arménienne n'ont été relevés dans votre pays. Suivant des sources diverses, les personnes d'origine azéries qui vivent en Arménie n'ont rien à craindre car elles sont acceptées par la population. Parmi ces personnes, certaines ont un emploi dans le secteur médical, d'autres dans la fonction publique. Des enfants issus de couples mixtes (Azéri/Arménien) servent aujourd'hui dans l'armée régulière arménienne au Karabakh ; ils sont considérés par la population comme ayant pris le parti de l'Arménie et dès lors sont laissés en paix. Les ONG locales et l'ombudsman attestent qu'ils n'ont reçu aucune plainte de la part de personnes d'origine azérie pour discrimination ou violence subie de la part des autorités ou de la population. Les Azéris sont socialement intégrés dans votre pays et ne sont pas perçus comme des étrangers. D'ailleurs, la plupart portent un nom arménien et jouissent d'un emploi. Toujours selon ces informations, les personnes d'origine azérie qui après avoir quitté l'Arménie reviennent comme vous au pays ne sont pas inquiétées par les autorités arméniennes. La loi de la citoyenneté arménienne n'établit aucune distinction entre citoyens sur une base ethnique et les autorités de votre pays délivrent sans réserve les documents officiels nécessaires aux personnes d'origine azérie qui ne sont pas nées sur le sol arménien et qui désirent y vivre* », sont de nature à infirmer le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue en Arménie en raison de ses origines azéries.

De même, les informations précitées rendent peu vraisemblable que les autorités arméniennes refuseraient leur protection à la partie requérante en cas de problème, la partie défenderesse ayant constaté à juste titre, sur ce point, que le récit de la partie requérante confirme l'absence de toute difficulté quelconque avec ses autorités nationales lors de son retour en Arménie en 2008 et jusqu'à son départ en février 2010.

Il ressort par ailleurs clairement des déclarations de la partie requérante qu'elle a été agressée par des personnes privées, en l'occurrence deux anciennes connaissances, et qu'à aucun moment, entre son agression fin 2009 et son départ du pays en février 2010, elle n'a sollicité la protection de ses autorités nationales à la suite de cette agression, sans qu'aucune raison sérieuse ne justifie cette abstention. L'acte attaqué rappelle à raison, à cet égard, que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire à celle des autorités nationales, et ne trouve à s'appliquer que si celle-ci fait défaut.

Ces motifs et constats sont déterminants pour l'appréciation des craintes de persécution alléguées. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la persécution peut émaner d'un acteur non étatique « *s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) [l'Etat] et b) [des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions* », démonstration qui n'est nullement apportée en l'espèce, la partie requérante admettant n'avoir jamais sollicité la protection de ses autorités nationales sans valablement justifier son abstention à le faire, alors que la partie défenderesse fournit de son côté des indications démentant que les autorités arméniennes refuseraient d'intervenir pour la protéger.

Ils suffisent à conclure que la partie requérante reste en défaut d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs déterminants de la décision.

Ainsi, elle ne critique en aucune manière la teneur des informations reproduites dans l'acte attaqué, ni ne fournit aucun élément utile de nature à infirmer la conclusion qui en a été tirée, se limitant à des griefs quant à la langue et la fiabilité des documents d'information figurant au dossier administratif, et quant à l'absence de confrontation avec lesdites informations.

S'agissant de la langue des documents d'information au regard des exigences de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (C.E., n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). En l'occurrence, la teneur de ces informations est exprimée de manière précise, claire et complète dans la motivation même de l'acte attaqué, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour en percevoir la portée et les conséquences, et partant, être à même de les contester utilement.

S'agissant de l'absence de confrontation de la partie requérante avec lesdites informations, il ressort du compte-rendu d'audition du 7 octobre 2010 (p. 7), que contrairement à ce qu'affirme la requête, ces informations ont fait l'objet d'une présentation explicite à l'intéressé qui a ensuite reçu l'opportunité d'y répondre.

S'agissant de la fiabilité du rapport d'information figurant au dossier, elle ne saurait être mise en cause au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, disposition qui concerne les informations obtenues par téléphone ou par courrier électronique, alors que les informations dont question sont consignées et transmises dans un rapport écrit officiel. Quant à l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE, il ne prévoit aucune obligation formelle dans le chef de la partie défenderesse, et encore moins quant au recours aux informations émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel est cité à titre exemplatif et non exclusif.

S'agissant de l'effectivité de la protection, il ressort clairement du récit que la partie requérante, victime d'une agression par des agents non étatiques, n'a, à aucun moment entre son agression fin 2009 et son départ du pays en février 2010, sollicité la protection de ses autorités nationales, sans qu'aucune raison sérieuse ne justifie son abstention à le faire, ni sur le plan personnel, ni sur le plan du contexte prévalant en Arménie. Sur ce dernier point, la partie défenderesse cite, dans sa décision, de nombreuses indications, que la partie requérante ne critique ni ne contredit d'aucune manière, de nature à démentir que les autorités n'interviendraient pas pour la protéger en cas de besoin, en sorte que la partie défenderesse apporte la démonstration suffisante, à ce stade, qu'une telle protection est disponible quand bien même la partie requérante ne la solliciterait pas.

Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer les faits établis, l'Etat arménien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Le Conseil estime dès lors que la question de l'octroi du bénéfice du doute à la partie requérante ne se pose plus à ce stade, dès lors que sa demande ne rentre manifestement pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document joint à la requête, en l'occurrence une pièce qui est rédigée en langue arménienne et n'est assortie d'aucune traduction dans la langue de la procédure, le Conseil décide, en application de l'article 8, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, de ne pas la prendre en considération. La simple information, dans la requête, qu'il s'agit d'une documentation « *au sujet de la communauté Azéri en Arménie* » n'apporte quant à elle aucun éclairage utile pour l'appréciation de la cause.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil souligne que les termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, rappelés au point 4.3.1. *supra*, sont applicables à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'une atteinte grave peut être causée par un acteur non étatique « *s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) [l'Etat] et b) [des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre [...] les atteintes graves* ».

Dès lors que cette démonstration n'est nullement apportée en l'espèce, la partie requérante admettant n'avoir jamais sollicité la protection de ses autorités nationales sans valablement justifier son abstention à le faire, alors que la partie défenderesse fournit de son côté des indications démentant que les autorités arméniennes refuseraient d'intervenir pour la protéger, la partie requérante reste en défaut d'établir, dans son chef, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour instruire contradictoirement le dossier au regard des informations figurant au dossier administratif, le Conseil ne peut que renvoyer au point 4.3.2. *supra*, où il a été constaté, à la lecture du compte-rendu d'audition du 7 octobre 2010 (p. 7), que contrairement à ce qu'elle soutient, la partie requérante a été formellement confrontée aux informations dont question et a eu l'opportunité d'y réagir. La demande est dès lors sans fondement.

La partie requérante n'invoque par ailleurs ni « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ni « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait le Conseil de statuer.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. S'agissant de la question préjudicielle proposée dans le dispositif de la requête, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. »

L'article 39/18 de la même loi dispose quant à lui comme suit :

« Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.

Au besoin et notamment à la demande de l'une des parties, il est fait appel à un traducteur; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4. »

Il ne ressort d'aucune de ces deux dispositions que toute pièce que le demandeur d'asile invoque à l'appui de son recours, doit, sous peine d'irrecevabilité, être produite dans la langue de la procédure, la sanction d'irrecevabilité de l'article 39/18 ne visant que la requête et les « pièces de procédure » au sens strict, le Conseil rappelant par ailleurs que l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil, qui concerne les autres pièces « que les parties veulent faire valoir », ne lui interdit pas de prendre en considération des documents établis dans une langue différente de celle de la procédure.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée, laquelle repose sur des prémisses inexactes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM